

## AUTORISATION D'UNE ACTIVITE PASTORALE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

**Autorisation numéro 2025 - 219**

---

**Pétitionnaire :** Monsieur Jacques CAZAURANG, apiculteur

**Adresse :** 5 rue de la Hourquette, 64400 Oloron

**Nature de la demande :** Activité agricole – apiculture transhumante

**Localisation :** zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe, sur la commune de Cette-Eygun

**Dossier suivi par :** Madame MUNRO Sophia – Service connaissance et gestion des patrimoines

---

### **La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la modalité 19 d'application de la réglementation prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux activités agricoles ou pastorales,

Vu la demande d'autorisation spéciale d'activité agricole déposée le 15 avril 2025 par Monsieur Jacques CAZAURANG,

Considérant que l'apiculture transhumante était une activité existante et régulièrement exercée en zone cœur du Parc national à la date de publication du décret du 15 avril 2009,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet de l'autorisation**

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Jacques CAZAURANG, apiculteur, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, à transhumer son rucher (30 à 40 ruches) mené en apiculture conventionnelle dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, dans le cadre de son activité professionnelle et dans les conditions énoncées dans les articles suivants.

### **Article 2 – Date ou période**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 juillet au 31 octobre 2025.

En cas d'impossibilité de réaliser la transhumance à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de son report.

### **Article 3 – Localisation**

Le site concerné par la présente autorisation est le lieu-dit Arric-Arrouy, sur l'estive de Peyranère. Il se situe en zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Aspe et sur la commune de Cette-Eygun.

### **Article 4 – Prescriptions générales**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des autorisations sanitaires afférentes à l'activité concernée.

Aucun traitement n'est autorisé sur les ruches en zone cœur du Parc national des Pyrénées. Toute ruche nécessitant un traitement devra être sortie du Parc national. Elles ne pourront pas être réinstallées en zone cœur de Parc national après traitement.

Les supports de ruches devront être en matériel neutre : pierre, bois, métal... L'usage de pneus est interdit.

Le rucher devra être sécurisé par un fil électrique. Il sera placé à distance des sentiers de randonnée et autres lieux de fréquentation touristique. Une visite sur place accompagnée d'un garde-moniteur du Parc national des Pyrénées pourra être organisée afin de déterminer l'emplacement du rucher.

Une fois les ruches retirées, le terrain devra le cas échéant être remis en état. Aucun déchet ou support de ruches ne sera laissé sur place.

### **Article 6 – Contrôle**

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

## Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 10 juillet 2025

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓

  
Melina ROTH



Copie :  
- UT Béarn  
- Secteur Aspe

